

L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Vu le règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 relatif aux mesures d'application de la Directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007 ;

Considérant que le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche de la République française a proposé dans le cadre des conditions de l'article pré-cité, de pouvoir déplacer les animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 destinés au marché belge, en réduisant le temps d'attente post-vaccinal par rapport à ce qui est indiqué à l'annexe III, section A, paragraphe 5 du règlement (CE) n°1266/2007 ;

Considérant que la France a mis en place depuis le 15 décembre 2008 une campagne de vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO afin d'atteindre une protection maximale de ses cheptels ovins et bovins ;

Considérant que, compte tenu du fait que dès l'acquisition de l'immunité vaccinale, qui s'installe dans un délai de 15 à 28 jours après la primo-vaccination en fonction des spécialités vaccinales, l'animal dispose d'une protection maximale contre le virus de la Fièvre Catarrhale Ovine au terme de ce délai ;

Considérant que dans un contexte de vaccination généralisée, il peut être considéré que le fait d'être :

- vaccinés depuis au moins 30 jours à partir de la seconde injection pour les animaux de plus de 90 jours ;
 - nés de mères vaccinées pour les animaux de moins de 90 jours,
- apporte des garanties sanitaires suffisantes,

conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Sont autorisés, depuis la France vers la Belgique, les mouvements des animaux des espèces bovine et ovine d'âge supérieur à 90 jours, vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine à l'aide d'un vaccin approuvé par les autorités françaises, et conformément aux spécifications techniques de ce vaccin, si au moins trente (30) jours se sont écoulés, calculés à partir de la date de la seconde injection du dernier vaccin.

2. La totalité du cycle vaccinal des deux vaccinations, y compris les trente jours d'attente, doivent avoir lieu en France.

3. Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots de bovins et ovins concernés sont signés sur la base de l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007, et portent la mention complémentaire suivante : "Animal vacciné/animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011."

Article 2

1. Sont autorisés, depuis la France vers la Belgique, les mouvements des animaux des espèces bovine et ovine d'âge inférieur à 90 jours, nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

2. Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots de bovins et ovins concernés sont signés sur la base de l'article 8.1.b) et portent l'une des mentions complémentaires suivantes :
"Animal né/animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011."

Article 3

Les animaux et leurs moyens de transport doivent être désinsectisés, hormis si les animaux sont vaccinés dans les conditions du présent protocole, ou si l'inactivité vectorielle est déclarée en France.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le jour de la déclaration de l'inactivité vectorielle en Belgique. Ce protocole prendra fin le jour de la reprise officielle d'activité vectorielle en Belgique.

Article 5

1. Le présent accord est transmis à la Commission européenne conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1266/2007.

2. En cas de lacunes importantes aux termes de cet accord, les autorités belges peuvent l'annuler unilatéralement et communiquer officiellement leur décision à la Commission européenne et aux autorités françaises.

Pour l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la
Chaîne Alimentaire



P. NAASSENS
CSO
BELGIQUE

Bruxelles, le 18/01/2011

Pour le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Pêche



Jean-Luc ANCIOT
Directeur général adjoint
de l'alimentation
CSO

Paris, le 18/01/2011